

GE_GERICHTE DCSO/378/2012 vom 27. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_378_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/378/2012 du 27 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/378/2012 del 27 settembre 2012

Regeste

Résumé: L'Office a, dans le délai de réponse, procédé à un nouvel examen de la situation du débiteur. Il n'a toutefois pas envoyé d'avis concernant la saisie d'une créance (form. 9) aux banques. Renvoi à l'Office pour ce faire.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, expédiée le 20 août 2012 contre un acte notifié le 10 août 2012, la plainte a été formée en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la plainte est recevable.

E. 1.3

A teneur de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance. En l'espèce, l'Office a procédé à un nouvel examen de la situation du débiteur et a décidé de maintenir la décision dont est plainte. 2. 2.1 L'Office qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP) doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, l'Office doit adopter un comportement actif et une

- 5/7 -

A/2531/2012-CS position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 91). Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des

tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss; GILLIERON, op. cit., n. 19 in fine ad art. 91). En particulier, il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (GILLIERON, op. cit., n. 19 ad art. 91). Lorsque l'instruction à laquelle procède l'Office ne révèle aucun élément certain, il faut tenir compte des indices à disposition (ATF 81 III 147, JdT 1956 II 10). Dans la procédure de plainte, la question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78; 86 III 53 consid. 1, JdT 1961 II 12). 2.2 En l'espèce, la Chambre de céans constate que, dans le délai de réponse, l'Office s'est rendu au domicile du débiteur et a procédé à un nouvel interrogatoire de ce dernier. Il a obtenu les pièces propres à démontrer que le débiteur est actuellement à charge entière de l'Hospice général et qu'il a touché jusqu'en 2011 des jetons de présence de 130 fr. bruts par an en sa qualité de membre du conseil d'administration de la Clinique Y_____, fonction qu'il n'occupait plus au jour de l'exécution de la saisie.

- 6/7 -

A/2531/2012-CS Force est toutefois de constater que l'Office n'a pas expédié d'avis concernant la saisie d'une créance (form. 9) aux principaux établissements bancaires de la place et à Postfinance. Une telle mesure était toutefois nécessaire, dès lors, d'une part, qu'il ressort du jugement de divorce produit par la plaignante que le débiteur a reconnu disposer en 2011 d'une somme de 15'000 fr. provenant de l'héritage de son père et, d'autre part, que l'on ignore ce qu'il est advenu du produit de la vente des modèles réduits et pin's exposés en 1991. Les déclarations contradictoires recueillies lors de l'exécution de la saisie auraient dû conduire l'Office à envoyer ledit avis. Le dossier lui sera ainsi renvoyé pour qu'il procède dans ce sens. S'agissant des 84 modèles réduits appartenant au débiteur, le constat qu'ils sont insaisissables car sans valeur de réalisation (art. 92 LP) ne prête pas le flanc à la critique. Il appert en effet que, très vraisemblablement, le produit de leur vente aux enchères forcées ne permettrait pas de couvrir les frais de l'Office.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 7/7 -

A/2531/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 20 août 2012 par Mme C_____ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens expédié le 10 août 2012 par l'Office des poursuites dans le cadre de la poursuite n° 12 xxxx59 C. Au fond : L'admet partiellement. Renvoie le dossier à l'Office des poursuites pour instruction complémentaire au sens des considérants.

Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.